

## **GE\_GERICHTE ACJC/298/2006 vom 17. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_298\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_298_2006)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/298/2006 du 17 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ACJC/298/2006 del 17 giugno 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC). Compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 291 al. 1 LPC et 22 al. 2 LOJ). La cognition de la Cour est ainsi complète (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 15 ad art. 291 LPC).

#### **E. 2**

L'appelante reproche tout d'abord au Tribunal de première instance d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves. En effet, le premier juge aurait omis de prendre position sur son allégué relatif à la compensation partielle de sa créance avec 2'497 fr. 20 portés au crédit du compte personnel de l'intimé, fait qui ressortirait selon elle du relevé en capital dudit compte, à la date du 22 décembre 2000, sous la mention "prélèvement MPCor".

##### **E. 2.1**

L'appel d'une décision rendue en premier ressort conduit la Cour de justice à connaître de la contestation avec un plein pouvoir de cognition. Selon la définition classique, l'appel conduit à "un nouvel examen de la question de fait et de droit qui embrasse le litige en son entier et peut servir à remédier à tous les vices, qu'ils consistent dans la violation du droit matériel, des formes de la procédure ou dans la fausse interprétation des faits" (STEINER, Die Appellation nach schweizerischen Zivilprozessrecht, p. 7). Juge du fait et du droit, la Cour de justice n'est limitée par aucune appréciation ou orientation d'instruction prise par le premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 15 ad art. 291 LPC). Aux termes de l'article 196 LPC, à moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires.

##### **E. 2.2**

Le grief est ainsi sans objet. En tout état, l'examen du relevé en capital du compte salaire de l'intimé ne fournit aucune indication au sujet d'une éventuelle compensation. Certes, une somme de 2'497 fr. 20 a été débitée du compte en date

- 5/10 -

C/25198/2004 du 22 décembre 2000. Cependant, seule la mention "virement AP" (et non "prélèvement MPCor", contrairement à ce qu'indique l'appelante) figure en marge de cette opération. Aussi, bien que cette somme corresponde à celle mentionnée par l'appelante dans son courrier du 21 novembre 2000, on ne saurait en déduire que cette dernière a procédé à une compensation, d'autant plus que le courrier en question n'évoque, en cas de non-paiement, que la possibilité de requérir une poursuite contre l'intimé et non celle de

compenser la créance avec les avoirs en compte. Le grief invoqué par l'appelante est donc également infondé.

### **E. 3**

L'appelante conteste également le caractère inhabituel ou trompeur de l'article 9 de ses conditions générales et souligne avoir attiré l'attention de l'intimé sur cette clause, lequel, en l'acceptant, aurait renoncé à l'exclusion légale de la compensation au sens de l'article 125 CO.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'article 125 ch. 1 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol. L'interdiction de compenser au sens de la disposition susmentionnée est applicable uniquement en matière de dépôt irrégulier au sens de l'article 481 CO, où le dépositaire de fongibles reçoit le droit de rendre des choses de même genre et de même quantité, et non au contrat de dépôt, où la compensation est déjà exclue par le défaut d'identité des prestations, ou à celui de prêt (Guggenheim, *Le droit suisse des contrats : principes généraux : Les effets des contrats*, T. 2, 1995, p. 281 et idem, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 4ème éd., p. 154 et références citées). Selon la doctrine dominante, la distinction entre dépôt et prêt se trouve dans le but poursuivi. En cas de prêt, la remise de l'argent est dans l'intérêt de celui qui le reçoit, dans le cas du dépôt dans l'intérêt du dépositaire qui désire garder l'argent à disposition pour ses besoins éventuels et en même temps le conserver avec la plus grande sécurité (GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 4ème éd., p. 155).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé, en faisant procéder à des versements sur son compte salaire, cherchait manifestement à conserver son argent en sécurité tout en pouvant en disposer en tout temps, et non à le prêter à l'appelante afin de le placer. En effet, il ne ressort pas du dossier que l'intérêt payé à l'intimé aurait eu une fonction de prime de risque, qui est importante en matière de prêt. Ainsi, au vu du but poursuivi, il s'agit d'un contrat de dépôt.

- 6/10 -

C/25198/2004 Par conséquent, il convient de retenir que les parties sont liées par un contrat de dépôt irrégulier au sens de l'article 481 CO. L'article 125 ch. 1 CO s'applique donc à leurs relations.

#### **E. 3.3**

Aux termes de l'article 8 LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées, qui sont de nature à provoquer une erreur au détriment d'une partie contractante et qui dérogent notablement au régime légal applicable directement ou par analogie, ou prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat. La validité des conditions générales d'affaires préformées doit également être limitée par la règle dite de l'inhabituel, ou de l'insolite (Ungewöhnlichkeitsregel). En vertu de cette règle sont soustraites de l'adhésion censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. La partie qui incorpore des conditions générales dans le contrat, doit s'attendre, d'après le principe de la confiance, à ce

que son partenaire contractuel inexpérimenté n'adhère pas à certaines clauses insolites. Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. La réponse est individuelle, une clause usuelle dans une branche de l'économie pouvant être insolite pour qui n'est pas de la branche. Eu égard au principe de la confiance, on se fondera sur les conceptions personnelles du contractant dans la mesure où elles sont reconnaissables pour l'autre partie. Il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question. Il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat. Plus une clause porte atteinte aux intérêts juridiques du contractant, plus il se justifie de la considérer comme insolite (ATF 119 II 443, consid. 1a p. 446). Selon l'article 9 des conditions générales de l'appelante, pour toutes ses prétentions, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, celle-ci est au bénéfice d'un droit de gage, sur toutes les valeurs reposant sous sa garde, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client, et, pour ses créances, d'un droit de compensation. Cette clause s'écarte ainsi manifestement de l'article 125 ch. 1 CO, disposition qui n'a toutefois pas un caractère impératif, ainsi que cela ressort expressément de sa rédaction, qui interdit la compensation uniquement "contre la volonté du créancier". Une convention y dérogeant est donc admissible. Toutefois, le Tribunal fédéral a expressément qualifié de "pour le moins inhabituelle" la renonciation à la protection prévue par l'article 125 ch. 1 CO, de sorte qu'en

- 7/10 -

C/25198/2004 acceptant globalement des conditions générales, le client de la banque ne s'attend pas nécessairement à se voir opposer un jour les clauses y relatives (arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 1993, G. c. Banque P., publié in SJ 1994 I p. 600, consid. 2c, p. 603). En outre, l'article 475 al. 1 CO qui, lui, est de droit impératif, édicte le principe selon lequel le déposant peut réclamer en tout temps la chose déposée, avec ses accroissements. Le droit de compensation que s'octroient les banques met ainsi une limite à cette règle et rend caduc le principe de la restitution en tout temps. C'est pourquoi il doit être clairement signalé dans les conditions générales et l'attention du client tout spécialement attirée sur cette disposition, faute de quoi elle lui sera inopposable. En effet, en cas de constitution d'un gage, à quoi équivaut fonctionnellement le droit de compensation, celui-ci doit être expressément constitué (art. 884 al. 1 CC); or, un droit de compensation a la même fonction (GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4ème éd., p. 158 et idem, Le droit suisse des contrats : principes généraux : Les effets des contrats, T. 2, 1995, p. 282, n. 33). C'est pourquoi l'article 125 ch. 1 CO empêche la banque de compenser son obligation de restitution avec des prétentions quelconques qu'elle pourrait faire valoir contre l'épargnant, à moins que celui-ci n'ait valablement (wirksam) accepté les conditions générales de la banque (PETER, Commentaire bâlois, n. 2 ad art. 125 CO).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'intimé a certes signé les conditions générales de l'appelante. Celle-ci n'a toutefois pas établi qu'il était particulièrement expérimenté en affaires en général, et dans le domaine bancaire en particulier. Aussi, il ne devait pas s'attendre à ce que l'appelante puisse exercer un droit de compensation à l'encontre des avoirs qu'il avait déposés. En outre, l'article 9 des conditions générales de l'appelante, bien qu'usuel dans la branche, dans la

mesure où il est fréquemment intégré aux conditions générales des banques, porte sérieusement atteinte aux intérêts juridiques de l'intimé en s'écartant notablement du système légal. De son point de vue, il constitue donc une clause insolite. Par conséquent, il incombait à l'appelante de signaler clairement dans ses conditions générales la clause litigieuse et d'attirer tout particulièrement l'attention de l'intimé sur celle-ci. L'appelante ne saurait toutefois être suivie lorsqu'elle indique avoir attiré l'attention de l'intimé sur la disposition relative à la compensation. En effet, d'une part, d'un point de vue typographique, l'article 9 ne se distingue aucunement des autres clauses des conditions générales et l'appelante n'a pas établi y avoir rendu l'intimé particulièrement attentif lors de la signature. Celui-ci n'a donc pas renoncé expressément au privilège de l'art. 125 ch. 1 CO.

- 8/10 -

C/25198/2004 D'autre part, l'appelante se réfère au pli envoyé à l'intimé en date du 26 mai 2003, par lequel elle l'a invité à prendre ses dispositions en vue de clôturer ses deux comptes, faute de quoi elle les solderait en application des articles 9 et 15 de ses conditions générales, qui étaient jointes audit pli. Or, celui-ci ne mentionnait que la clôture des prestations et le solde des comptes, se contentant de se référer aux conditions générales, sans faire spécifiquement état d'une possible compensation. De même, par lettre du 25 juin 2003, l'appelante a informé l'intimé de la clôture des prestations, sans lui préciser ce qu'il était advenu des montants soldés. Il était certes indiqué que ladite lettre concernait les comptes salaire, épargne et le crédit personnel, cependant aucune mention n'était faite de la compensation. L'intimé n'avait alors aucune raison de penser que l'appelante aurait pu faire usage de l'article 9 des conditions générales, d'autant plus que, lorsqu'il avait rencontré des difficultés dans le remboursement du prêt, celle-ci n'avait fait aucune déclaration de compensation mais engagé des poursuites contre lui. Ainsi, ce n'est manifestement pas avant les entretiens téléphoniques des 27 juin et 3 juillet 2003 que l'appelante a indiqué à l'intimé, d'une manière qui lui était compréhensible, qu'elle avait compensé les créances. Dans la mesure où il s'est opposé à la compensation immédiatement après avoir compris que l'appelante l'avait opérée, l'intimé n'a pas davantage renoncé tacitement à la protection de l'article 125 ch. 1 CO. Au vu de ce qui précède, l'article 9 des conditions générales n'étant pas opposable à l'intimé, il n'a pas renoncé au privilège conféré par l'article 125 ch. 1 CO, de sorte que l'appelante n'était pas fondée à invoquer la compensation.

### **E. 3.5**

A cela s'ajoute l'article 125 ch. 2 CO, selon lequel les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à son entretien et à celui de sa famille, ne peuvent être éteintes par compensation contre sa volonté. Encore faut-il que le créancier qui entend s'opposer à la compensation établisse que ces prestations sont absolument nécessaires à son entretien et celui de sa famille. La doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part insaisissable de certains revenus du débiteur en application de l'article 93 LP (JEANDIN, Commentaire romand, n. 8 ad art. 125 CO).

### **E. 3.6**

En l'espèce, pour les motifs déjà exposés (supra 3.4), l'intimé n'a pas non plus renoncé à la protection de l'article 125 ch. 2 CO. Par ailleurs, aussitôt que l'appelante a clairement manifesté sa volonté de faire usage de l'article 9 des conditions générales, il lui a fait

connaître la nature de ses propres créances en lui indiquant qu'il s'agissait du salaire et des allocations liées à son départ en préretraite versés par son employeur, lesquels ne dépassaient pas le minimum vital

- 9/10 -

C/25198/2004 déterminé par l'Office des poursuites lors de la délivrance de l'acte de défaut de biens du 12 avril 2001. Il en découle qu'en raison de la nature de la créance de l'intimé, l'appelante ne pouvait pas invoquer la compensation.

#### **E. 4**

Par conséquent, l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris sera confirmé. Vu l'issue du litige, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel (art. 176 al. 1 et 181 LPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/25198/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.